

Séance du 24 juin 2026

N° 26.DAC.207

OBJET : Convention de mise à disposition gracieuse de salles pour les associations pertuisiennes intervenant sur des projets communs avec la ville de Pertuis.

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le VINGT-QUATRE, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilôt Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Christine GIULIANOTTO en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean-Michel APPLANAT, Anne-Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, **Adjoints.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean-François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI
Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE
Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN
Julien POGOLOTTI à Patrice CHASSAGNE

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention de mise à disposition gracieuse de salles aux associations pertuisiennes, intervenant sur des projets communs avec la ville de Pertuis.

Exposé des motifs :

De nombreuses associations œuvrent pour la ville, en étroite collaboration avec les différentes directions et les services municipaux. L'objectif est de soutenir ces associations qui travaillent au bénéfice des Pertuisiennes et Pertuisiens, en mettant des salles municipales gracieusement à leur disposition.

Afin de continuer à soutenir l'engagement et les initiatives de ces associations, la collaboration entre l'association et la commune sera formalisée dans une convention.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21-1 et L.2144-3,

Au vu de ce qui précède, et oui l'exposé de son Président, le conseil municipal :

A L'UNANIMITÉ

(Sans le vote de G.CLEMENT, D. DIEULOUFET, A. LEDUC, T. NICOLAS et N. BLANC)

► **APPROUVE** la convention ci-jointe de mise à disposition gracieuse de salles pour les associations pertuisiennes qui œuvrent pour la ville ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR

Aurélien AUCLAIR | Maire



Le 30 juin 2026

La Secrétaire de séance
Christine GIULIANOTTO



Certifié exécutoire
Publié le 25 juin 2026
Transmis en Préfecture le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE SALLES POUR LES ASSOCIATIONS PERTUISIENNES

Entre

La Ville de Pertuis

Hôtel de Ville

84120 PERTUIS

Représentée par son maire, **M. Aurélien AUCLAIR**, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, ou **M. Jacques BARONE**, en sa qualité d'adjoint à la culture.

D'une part,

Et

L'Association

Dénommée *l'association*.

Siège Social : - 84120 PERTUIS

Représentée par son/sa Président (e), habilité(e) par une décision du Conseil d'Administration.

D'autre part.

Par cette convention, il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la Vie Associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Dans ce cadre, et en particulier à travers sa politique en faveur du développement de l'action culturelle et artistique, **la Ville de Pertuis** soutien *l'association*, pour son projet précisée par la présente convention.

La Ville de Pertuis manifeste ainsi :

- ☐ Son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la Commune.
- ☐ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communale.
- ☐ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.
- ☐ Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs négociées.

La finalité de la présente convention a donc pour objet de formaliser notamment :

- Les missions et objectifs qui fondent ce partenariat
- Les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs
- Les procédures de suivi, du contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet.

Dans le cadre de la politique culturelle de la **Ville de Pertuis** et après discussion avec, *l'association*, celle-ci s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer les objectifs et missions, qui motivent la présente convention :

Objet, salle et date

II. OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Moyens accordés par la Ville de Pertuis.

La **Ville de Pertuis**, peut allouer annuellement une subvention destinée à financer, les objectifs et missions cités en objet à l'article 1, de la présente convention de *l'association* dans la mesure des demandes formulées par *l'association*.

La subvention sera déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget de la **Ville** après le vote du Conseil Municipal, entérinant la répartition des enveloppes accordées aux diverses associations.

ARTICLE 3 : Mise à disposition d'installations municipales.

La **Ville de Pertuis** assure à *l'association* l'accès à la/aux (salle(s))..... dans la mesure des disponibilités des dites installations en collaboration avec la **Direction des Affaires Culturelles**, et après suivi de la procédure de réservation chaque année.

Désignation de la salle	Jours	Plages horaires

Les manifestations et spectacles organisés par la **Ville de Pertuis** seront prioritaires.

ARTICLE 4 : Sécurité.

La **Ville de Pertuis** s'engage à communiquer à *l'association*, dès son arrivée, les consignes de sécurité qui devront être respectées.

La **Ville de Pertuis** s'engage à mettre à disposition des équipements répondant aux normes de sécurité et à la législation du travail.

III. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ET DE LA VILLE

ARTICLE 5 : Conditions d'occupation des locaux.

La Ville de Pertuis permet à *l'association* d'utiliser gratuitement les locaux précités à l'article 3, dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}.

Il est néanmoins fortement rappelé que ces équipements représentent un coût important pour la commune en termes d'investissement et de fonctionnement.

Concernant spécifiquement les équipements mis à disposition d'une association, la gratuité des fluides (eau, électricité, gaz..) reste de mise. Toutefois, dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses et d'éco-citoyenneté, une prise de conscience de tous les acteurs du monde culturel pertuisien s'impose quant aux engagements de la collectivité, notamment en matière d'économies d'énergie et de bon usage des équipements communaux.

Dans ce cadre, il est précisé ci-dessous une estimation des coûts de nettoyage, de travaux d'entretien et de consommation de fluides des installations mises à disposition pour la saison sportive à venir, basée sur les créneaux sollicités :

<i>Installation</i>	<i>Volume d'utilisation annuel</i>	<i>Coût estimé nettoyage + travaux d'entretien</i>	<i>Coût estimé consommation de fluides (eau, électricité, gaz/fioul)</i>	<i>Coût estimé total par installation</i>

Coût total annuel estimé de l'association :

Les frais afférents à la réalisation de l'objet (charges sociales et fiscales, taxes, droits d'auteurs, SACEM, SACD, etc.) ainsi que la logistique, sont à la charge exclusive de *l'association*.

ARTICLE 6 : Utilisation des locaux, demande de matériel.

6.1 *L'association* utilisera les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts de ces bâtiments. Aucune transformation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit de La Ville de Pertuis.

6.2 Toute location complémentaire au matériel disponible dans les salles sera à la charge exclusive de *l'association*. Pour chaque manifestation *l'association* devra effectuer une demande précise et selon la procédure en vigueur de ses besoins en matériel, trois mois avant la date de programmation, auprès de la **Direction des Affaires Culturelles** qui répondra à cette requête en fonction du matériel disponible.

6.3 Toute la publicité et l'affichage seront à la charge de *l'association* sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de publicité, carton d'invitation (commune, affichage et panneaux)

6.4 Au préalable, *l'association* devra prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement à la réalisation de l'objet dans le respect du Règlement Intérieur et de la réglementation en vigueur et notamment prendre connaissance des consignes générales de sécurité concernant chaque lieu (emplacements des dispositifs de secours, itinéraires d'évacuation, issues de secours, nombre de personnes admises dans l'installation).

ARTICLE 7 : Inaccessibilité des droits.

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », *l'association* ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

ARTICLE 8 : Responsabilité de l'association.

8.1 *L'association* s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par **la Ville de Pertuis**.

8.2 Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé avec l'association. Cependant, si l'état des lieux sortant constate un sinistre, les réparations seront à la charge **de l'association**.

8.3 Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des deux parties et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.

ARTICLE 9 : Assurances.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir :

Sa responsabilité civile, pour tous risques matériels et corporels du fait de son activité et de l'utilisation des locaux. Ses propres biens mobiliers et matériels.

Le matériel et mobilier des équipements mis à disposition appartenant à la Ville.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que **la Ville de Pertuis** ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de **la Ville de Pertuis** de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 : Sécurité.

L'association s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes participant à la résidence sous sa responsabilité, les dites consignes de sécurité.

En cas de non-respect des règles, **la Ville de Pertuis** se verra dans l'obligation de suspendre la résidence.

La Ville de Pertuis déclinera toute responsabilité en cas de non-respect desdites règles.

ARTICLE 11 : Reddition de comptes, contrôle des documents financiers.

L'association s'engage à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Communiquer à **la Ville de Pertuis** au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice et certifiés par le Président, ainsi que les rapports d'activités de l'année écoulée. Ces derniers permettant d'évaluer l'ensemble des opérations menées.

D'une manière générale, *l'association* s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle **par la Ville de Pertuis**, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la Vie Associative.

Si les subventions annuelles dépassent 150 000,00€ (Cent cinquante Mille Euros) *l'association* s'engage à désigner, un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi qu'un Commissaire aux Comptes suppléant, un expert-comptable agréé dont elle fera connaître les noms à **la Ville de Pertuis** dans un délai de trois mois à compter de leurs nominations.

IV. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Respect de la législation.

La Ville de Pertuis et *l'association* s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En leur qualité d'employeur, elles s'engagent à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité du cocontractant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

En qualité d'employeur, *l'association* prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Elle se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

ARTICLE 13 : Litige.

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant d'en référer aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : Modification de la Convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 15 : Durée de la convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée **d'un an**.

Elle prendra effet à la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 16 : Pièces annexées.

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes :

- Le rapport de ses activités pour l'exercice précédent, comptes de résultats ainsi que le bilan **N-1**, et compte rendu de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel **N**.
- Les Statuts et la composition du Bureau de *l'association*.
- Les polices d'Assurances de *l'association*.

Fait à PERTUIS, le

Parapher chaque page.

Dater, faire précéder de la mention "**Lu et approuvé**" et signer.

Pour *l'Association* dénommée,

Le Président,

Le Maire